



PROFESSIONAL STANDARD

Delegation of tasks

Preamble

Interdisciplinary care is an important component of safe, effective, and patient-centered medical practice. Physicians frequently work collaboratively with other regulated healthcare professionals to facilitate timely access to care, support continuity of care, and respond to the complex needs of patients. This may include the delegation of tasks by a physician to other regulated healthcare professionals.

Delegation means the authorization by a physician for another regulated healthcare professional to perform a task that the individual would not otherwise be authorized to perform independently.

This standard sets out the expectations of physicians who delegate tasks, including responsibilities for clinical decision-making, communication, oversight, and ongoing assessment of patient needs when delegating a medical task.

Physicians delegating tasks must also respect the requirements of the *Continuity of care professional standard*, the *Patient medical record professional standard*, and the *Informed consent professional standard*.

Scope

This standard applies to physicians licensed to practice medicine in New Brunswick.

In New Brunswick, a physician may only delegate tasks to another regulated healthcare professional, meaning an individual who is a member of a health profession regulated in New Brunswick.

A physician must not delegate acts or tasks to a health care professional who is located outside New Brunswick, as the physician cannot ensure adequate supervision or oversight in those circumstances.

NORME PROFESSIONNELLE

Délégation des tâches

Préambule

Les soins interdisciplinaires constituent un élément important des soins médicaux sécuritaires, efficaces et centrés sur le patient. Les médecins travaillent fréquemment en collaboration avec d'autres professionnels de la santé réglementés pour faciliter l'accès rapide aux soins, assurer la continuité des soins et répondre aux besoins complexes des patients. Cette collaboration peut inclure la délégation de tâches par un médecin à d'autres professionnels de la santé réglementés.

La délégation désigne l'autorisation accordée par un médecin à un autre professionnel de la santé réglementé d'effectuer une tâche qu'il ne serait autrement pas autorisé à accomplir de façon indépendante.

La présente norme définit les attentes à l'égard des médecins qui délèguent des tâches, notamment les responsabilités en matière de prise de décision clinique, de communication et d'évaluation continue des besoins des patients lors de la délégation d'une tâche médicale.

Les médecins qui délèguent des tâches doivent également respecter les exigences de la *Norme professionnelle sur la Continuité des soins*, de la *Norme professionnelle sur les dossiers médicaux* et de la *Norme professionnelle sur le consentement éclairé*.

Champ d'application

La présente norme s'applique aux médecins autorisés à exercer la médecine au Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, un médecin ne peut déléguer des tâches qu'à un autre professionnel de la santé réglementé, à savoir une personne qui est membre d'une profession de la santé réglementée au Nouveau-Brunswick.

Un médecin ne doit pas déléguer des actes ou des tâches à un professionnel de la santé situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, car il ne peut assurer une supervision ou une surveillance adéquate dans ces circonstances.

This standard does not apply to acts or tasks that fall within the authorized scope of practice of another regulated health care professional.

Delegation of tasks

A physician may delegate tasks to a regulated healthcare professional if all the following conditions are met:

1. The other regulated healthcare professional has a valid registration or licence in New Brunswick and works in the same establishment as the physician,
2. The delegated acts or tasks falls within the physician's scope of practice, and the physician is legally authorized and competent to perform them independently,
3. The physician is satisfied that the regulated healthcare professional has the knowledge, skill, and judgment necessary to perform the delegated task safely and competently,
4. The regulated healthcare professional accepts the delegation,
5. The patient's health and safety will not be put at risk. In making this assessment, the physician should consider:
 - the nature of the delegated task;
 - the patient's health status and needs; and
 - the practice setting and available resources,
6. The patient's quality of care will not be compromised by the delegation, and
7. Delegation serves one of the following purposes:
 - Promoting patient safety;
 - Facilitating access to care where there is a need;
 - Providing more timely or efficient delivery of healthcare; or
 - Contributing to optimal use of healthcare resources.

A delegation can be revoked by the physician at any time.

Delegation not permitted

Physicians are not permitted to delegate a task if:

La présente norme ne s'applique pas aux actes ou tâches qui relèvent du champ d'exercice autorisé d'un autre professionnel de la santé réglementé.

Délégation de tâches

Un médecin peut déléguer des tâches à un professionnel de la santé réglementé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'autre professionnel de la santé réglementé est titulaire d'un permis d'exercice valide au Nouveau-Brunswick et travaille dans le même établissement que celui du médecin.
2. Les tâches ou actes délégués relèvent du champ d'exercice du médecin, et ce dernier est légalement autorisé à les accomplir de manière indépendante et compétente.
3. Le médecin est convaincu que le professionnel de la santé réglementé possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir la tâche déléguée de manière sûre et compétente.
4. Le professionnel de la santé réglementé accepte la délégation,
5. La santé et la sécurité du patient ne seront pas mises en danger. Pour effectuer cette évaluation, le médecin doit tenir compte de ce qui suit :
 - la nature de la tâche déléguée;
 - l'état de santé et les besoins du patient;
 - le cadre d'exercice et les ressources disponibles.
6. La qualité des soins prodigués au patient ne sera pas compromise par la délégation de tâches.
7. La délégation de tâches répond à l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - Favoriser la sécurité des patients.
 - Faciliter l'accès aux soins là où il y a un besoin.
 - Assurer une prestation des soins de santé plus rapide ou plus efficace.
 - Contribuer à une utilisation optimale des ressources de santé.

Le médecin peut révoquer une délégation de tâches à tout moment.

Délégation interdite

Les médecins ne sont pas autorisés à déléguer une tâche dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- The task does not come within their scope of practice or they are otherwise limited or restricted from performing the task,
- The regulated healthcare professional's licence has been revoked or suspended,
- The physician has reason to believe the regulated healthcare professional is not competent to perform the task safely,
- Delegation would compromise patient safety, quality of care or continuity of care,
- Delegation is primarily for physician convenience, or
- Delegation is primarily for financial gain.

In addition, unless otherwise authorized by legislation, the following acts or tasks cannot be delegated by a physician to another regulated healthcare professional:

- Making a diagnosis and communicating it,
- Prescribing, compounding, dispensing or selling a drug or vaccine,
- Managing labour and delivery of a baby, or
- Performing any act or assuming any responsibility that, by law, requires the personal exercise of a physician's professional judgment, skill, or discretion, or that is otherwise restricted to physicians under applicable legislation or standards.

How to delegate

Physicians can delegate tasks verbally through medical (direct) orders and in writing through direct orders or medical directives.

Medical (direct) orders

A medical (or direct) order is a written or verbal instruction from a physician to another healthcare provider or a group of healthcare providers to carry out a specific treatment, procedure, or intervention for a specific patient. When issuing a medical order, physicians are expected to clearly communicate:

- the description of the task or intervention being ordered,
- Any specific clinical conditions that must be met before implementation of the order,

- La tâche ne relève pas de leur champ d'activité ou ils sont autrement limités ou empêchés d'accomplir cette tâche.
- Le permis du professionnel de la santé réglementé a été révoqué ou suspendu.
- Le médecin a des raisons de croire que le professionnel de la santé réglementé n'a pas les compétences pour accomplir la tâche en toute sécurité.
- La délégation de tâches compromettrait la sécurité du patient, la qualité des soins ou la continuité des soins.
- La délégation de tâches vise principalement à faciliter le travail du médecin.
- La délégation de tâches vise principalement à obtenir un gain financier.

En outre, sauf autorisation contraire prévue par la loi, un médecin ne peut pas délégués les tâches ou les actes suivants à un autre professionnel de santé réglementé :

- L'établissement et la communication d'un diagnostic;
- La prescription, la préparation, la délivrance ou la vente d'un médicament ou d'un vaccin;
- La prise en charge du travail et de l'accouchement;
- La réalisation de tout acte ou la prise en charge de toute responsabilité qui, en vertu de la loi, exige l'exercice personnel du jugement professionnel, des compétences ou du pouvoir discrétionnaire d'un médecin, ou qui est autrement réservé aux médecins en vertu de la loi ou des normes applicables.

Comment déléguer des tâches

Les médecins peuvent déléguer des tâches verbalement par l'entremise d'ordres médicaux (directs) et par écrit au moyen de directives ou d'ordres médicaux directs.

Ordres médicaux (directs)

Un ordre médical (ou direct) est une instruction écrite ou verbale qu'un médecin donne à un autre professionnel de santé ou à un groupe de professionnels de santé pour que l'un ou l'autre de ces derniers effectuent une procédure une intervention ou un traitement particulier pour un patient donné. Quand ils donnent un ordre médical, les médecins sont tenus de communiquer clairement ce qui suit :

- la description de la tâche ou de l'intervention prescrite;
- les conditions cliniques particulières qui doivent être remplies avant la mise en œuvre de l'ordre;

- Any situational circumstances required, and
- Any contraindications for implementing the order.

Direct orders generally take place after a physician-patient relationship has been established.

Medical directives

In appropriate circumstances, physicians may issue a medical directive. A medical directive must be written. Medical directives differ from medical orders in that they apply to all patients who meet the criteria set out in the directive.

Medical directives provide authority for designated regulated healthcare professionals to carry out specified treatments, procedures or other interventions for any patient when defined clinical and situational conditions are met.

Medical directives must include:

1. the task being ordered;
2. the specific clinical conditions that a patient must meet before the directive can be implemented;
3. any situational circumstances that must exist before the directive can be implemented;
4. any contraindications to implementation of the directive;
5. a list of individuals authorized to implement the directive;
6. the name and signature of the physician authorizing and responsible for the directive and
7. the date it becomes effective.

Delegating physician's responsibilities

Delegation does not reduce or transfer the physician's professional, ethical, or legal obligations for patient care and the physician remains responsible for all aspects of practice that are delegated to a regulated healthcare professional.

The delegating physician is responsible for:

- Identifying and mitigating risk to ensure no greater risk is present through delegation,
- Evaluating the regulated healthcare professional and establishing they have the knowledge, skill and judgement to perform the delegated acts,
- Ensuring the regulated healthcare professional can accept the delegation (i.e. has time to perform the delegated task),

- les circonstances requises;
- toute contre-indication à la mise en œuvre de l'ordre.

Les ordres directs sont généralement donnés après l'établissement d'une relation médecin-patient.

Directives médicales

Dans certaines circonstances, les médecins peuvent donner une directive médicale, laquelle doit être écrite. Les directives médicales diffèrent des ordres médicaux en ce sens qu'elles s'appliquent à tous les patients qui répondent aux critères énoncés dans la directive.

Les directives médicales habilite les professionnels de santé réglementés désignés à mettre en œuvre des traitements, des procédures ou d'autres interventions en particulier pour tout patient lorsque des conditions cliniques et situationnelles définies sont réunies.

Les directives médicales doivent inclure ce qui suit :

1. la tâche faisant l'objet de l'ordre;
2. les conditions cliniques précises que le patient doit satisfaire avant la mise en œuvre de la directive;
3. toute circonstance particulière qui doit exister avant la mise en œuvre de la directive;
4. toute contre-indication à la mise en œuvre de la directive;
5. une liste des personnes autorisées à mettre en œuvre la directive;
6. le nom et la signature du médecin qui autorise la directive et en est responsable;
7. la date à laquelle la directive médicale entre en vigueur.

Responsabilités du médecin déléguant

La délégation de tâches ne réduit ni ne transfère les obligations professionnelles, éthiques ou légales du médecin en matière de soins aux patients, et le médecin demeure responsable de tous les aspects des soins qui sont délégués à un professionnel de santé réglementé.

Le médecin déléguant est chargé de ce qui suit :

- Déterminer et atténuer les risques pour s'assurer que la délégation de tâches n'entraîne pas de risque accru.
- Évaluer le professionnel de santé réglementé et s'assurer qu'il possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir les actes délégués.
- S'assurer que le professionnel de santé réglementé peut accepter la délégation de tâches

- Communicating clear expectations to the regulated healthcare professional, including the task being delegated, any limits or conditions, when to escalate concerns, and when the physician must be contacted,
- Providing a level of supervision and support that is proportionate to the risk associated with the delegated task. If onsite supervision is not required, the physician must remain available for consultation and assistance,
- Reassessing the delegation and the level of supervision as patient circumstances, the risk profile of the task or team composition/competence changes,
- Being satisfied that the regulated healthcare professional will perform the delegated tasks in accordance with applicable legislation, regulatory requirements, the *Code of Ethics* and the College's professional standards, and
- Ensuring the regulated healthcare professional is protected by professional liability insurance, either personally or through their employer.

Informed consent

The College's *Informed consent professional standard* provides guidance on obtaining informed consent, including in circumstances where tasks are delegated. The guidance below supplements, and does not replace, the guidance set out in the *Informed consent professional standard*.

If a physician uses a medical directive to delegate a task, they must make sure the directive clearly explains how patient consent will be obtained, when consent is required by law.

Physicians must also ensure that the regulated healthcare professional to whom a task is delegated clearly understands whether the physician or the regulated healthcare professional is responsible for:

- Confirming that the patient understands the information provided and is able to make an informed decision; and
- Obtaining the patient's informed consent, where required by law.

In determining who will obtain informed consent, the physician must consider:

(à savoir qu'il dispose du temps nécessaire pour accomplir la tâche déléguée),

- Communiquer des attentes claires au professionnel de santé réglementé, notamment la tâche déléguée, les limites ou conditions éventuelles, ainsi que le moment où il convient de signaler des préoccupations et celui où le médecin doit être contacté.
- Assurer un niveau de supervision et de soutien proportionné au risque associé à la tâche déléguée. Si une supervision sur place n'est pas requise, le médecin doit rester disponible aux fins de consultation et d'assistance.
- Réévaluer la délégation de tâches et le niveau de supervision à mesure que la situation du patient, le profil de risque de la tâche ou la composition ou compétence de l'équipe évoluent.
- S'assurer que le professionnel de la santé réglementé accomplira les tâches déléguées conformément à la loi et aux règlements applicables, aux exigences réglementaires, au *Code de déontologie* et aux normes professionnelles du Collège.
- S'assurer que le professionnel de la santé réglementé détient une assurance responsabilité civile professionnelle, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire de son employeur.

Consentement éclairé

La norme professionnelle du Collège intitulée *Consentement éclairé* fournit des conseils sur l'obtention du consentement éclairé, notamment dans les cas où des tâches sont déléguées. Les conseils ci-dessous complètent ceux énoncés dans la norme professionnelle *Consentement éclairé* sans toutefois les remplacer.

Si un médecin utilise une directive médicale pour déléguer une tâche, il doit veiller à ce que cette directive explique clairement comment le consentement du patient sera obtenu, quand ce dernier est requis par la loi.

Les médecins doivent également s'assurer que le professionnel de santé réglementé à qui une tâche est déléguée comprend clairement si c'est le médecin ou le professionnel de santé réglementé qui est chargé de ce qui suit :

- Confirmer que le patient comprend les renseignements fournis et est en mesure de prendre une décision éclairée.
- Obtenir le consentement éclairé du patient, lorsque la loi l'exige.

Pour déterminer qui obtiendra le consentement éclairé, le médecin doit tenir compte des éléments suivants :

- the nature of the proposed treatment or intervention;
- how risks, benefits, and potential complications will be explained and managed; and
- whether the regulated health care professional has the knowledge, skill, and judgment to understand and communicate the risks and benefits of the treatment or intervention.

Documentation

The physician must ensure that care provided through delegation is documented in accordance with the College's *Patient Medical Record* professional standard.

Medical directives are not required to be documented in the patient's medical record. However, such directives must be maintained and provided to the College upon request. In addition, the regulated healthcare provider should indicate in the patient medical record that the task was accomplished pursuant to a medical directive issued by the physician.

For tasks delegated by medical (direct) order, the physician must ensure that:

- Each entry in the patient medical record clearly identifies the individual who made the entry and performed the delegated task,
- The name of the delegating physician, and
- The medical order, whether written or verbal, is clearly documented in the patient medical record and is reviewed or confirmed by the delegating physician as soon as practicable.

ACKNOWLEDGEMENTS

The College acknowledges the assistance of the College of Physicians and Surgeons of Newfoundland, the College of Physicians and Surgeons of British Columbia and the College of Physicians and Surgeons of Ontario in preparing this document.

APPROVALS

Initial adopting date: xx, 2026
Version: original
Amendments: n/a

REVIEW DATE

June 2029

- la nature de l'intervention ou du traitement proposé;
- la manière dont les risques, les avantages et les complications potentielles seront expliqués et gérés;
- la question de savoir si le professionnel de santé réglementé dispose des connaissances, des compétences et du jugement nécessaires pour comprendre et communiquer les risques et les avantages du traitement ou de l'intervention.

Consignation des renseignements

Le médecin doit faire en sorte que les soins prodigués par délégation sont consignés conformément à la norme professionnelle *Dossiers médicaux* du Collège.

Il n'est pas obligatoire de consigner les directives médicales dans le dossier médical. Toutefois, ces directives doivent être conservées et fournies au Collège, si ce dernier en fait la demande. En outre, le professionnel de santé réglementé doit indiquer dans le dossier médical que la tâche a été effectuée conformément à une directive médicale donnée par le médecin.

Pour les tâches déléguées par l'entremise d'un ordre médical (direct), le médecin doit s'assurer de ce qui suit :

- Chaque mention dans le dossier médical identifie clairement la personne qui a rédigé la mention et a exécuté la tâche déléguée;
- Le nom du médecin délégant;
- L'ordre médical, qu'il soit écrit ou verbal, est clairement consigné dans le dossier médical, et examiné ou confirmé par le médecin délégant dès que possible.

REMERCIEMENTS

Le Collège tient à reconnaître l'aide du College of Physicians and Surgeons of Newfoundland, du College of Physicians and Surgeons of British Columbia et de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dans la préparation du présent document.

APPROBATION

Approbation du Conseil : xx, 2026
Version : originale
Modifications : s.o.

DATE DE RÉVISION

Juin 2029